



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de la révision  
de la carte communale de Mortery (77)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-022  
du 03/04/2024**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 3 avril 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mortery en date du 16 février 2023 prescrivant la révision de sa carte communale ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 3 février 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la révision du PLU de Mortery (77), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la révision de la carte communale de Mortery, (77) qui s'appuie notamment sur un objectif de densification du village devant permettre à horizon 2040 la réalisation de 22 logements dont quatre en extension, pour permettre l'accueil d'une population communale de 190 habitants, la commune en comptant 142 en 2020 ;

Considérant :

- que les secteurs d'extension (0,49 ha) potentiels (identifiés page 67 du rapport de présentation) sont situés dans le bourg principal de Mortery et en continuité de l'enveloppe urbaine,
- que ces secteurs correspondent actuellement à des espaces enherbés limitrophes d'espaces agricoles cultivés en agriculture conventionnelle, l'enjeu relatif à la préservation de la biodiversité y étant de ce fait présumé faible,
- qu'il incombera en tout état de cause à la commune de s'assurer lors de l'examen des autorisations d'urbanisme pour lesquelles son accord sera nécessaire, que les projets déposés n'entraîneront pas de perte nette de biodiversité<sup>1</sup> et qu'ils respecteront les dispositions du schéma directeur d'aména-

<sup>1</sup> La démarche d'action préventive et de correction par priorité à la source prévue par le 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement doit conduire à constater une perte nette de biodiversité voire à un gain de biodiversité, après la mise en œuvre de

gement et de gestion des eaux, notamment celles relatives à la gestion des eaux pluviales, et qu'aucune atteinte ne sera apportée du fait de ces aménagements au périmètre de protection éloignée de la ressource d'eau destinée à la consommation humaine située sur la commune ;

Considérant que le hameau de Marolles, proche de la RD 231, n'est pas destiné à accueillir de logements supplémentaires, qu'en conséquence le projet de carte communale révisé n'est pas de nature à exposer davantage d'habitants aux pollutions sonores et atmosphériques émises par cet axe ;

Considérant que les évolutions apportées au document d'urbanisme par le projet de révision sont dès lors d'ampleur et de portée limitées ;

Concluant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la révision du PLU de Mortery n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

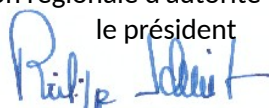
La révision de la carte communale de Mortery telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 3 février 2024 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

**L'Autorité environnementale appelle l'attention de la commune de Mortery sur la nécessité de mettre en compatibilité sa carte communale avec les orientations et les actions prévues dans le plan climat air énergie territorial de la communauté de communes du Provinois, approuvé le 28 septembre 2023, en particulier concernant la réduction de la consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre dans le secteur de l'habitat.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 03/04/2024 où étaient présents :  
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES,  
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président,**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président

  
**Philippe SCHMIT**

mesures visant d'abord à éviter, ensuite à réduire, enfin si les deux premières séries d'actions ne suffisent pas, à compenser les incidences négatives sur l'environnement du projet ou du plan ou programme.